

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DASES 1107 G Avenant N°1 de prorogation à la convention de coopération entre le Département de Paris, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) et le Samusocial de Paris, relative à la prise en charge hôtelière des familles au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le territoire de Paris.

Mme Dominique VERSINI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 222-2 à L 222-3 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5111-1 et L 5111-1-1 dans leur rédaction issue de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu le Règlement départemental d'Aide sociale de Paris relatif à l'aide sociale à l'enfance et notamment son article 190 issu de la délibération 2011 DASES 07 G adoptée par le Conseil de Paris du 7 février 2011 ;

Vu la convention de coopération entre le Département de Paris, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) et le Samu Social de Paris signée le 13 août 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général lui demande l'autorisation de signer un avenant à la convention susmentionnée ;

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI, au nom de la 6^{ème} Commission,

Délibère :

Mme la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisée à signer l'avenant à la convention de coopération relative à la prise en charge hôtelière des familles au titre de l'Aide sociale à l'enfance sur le territoire de Paris dont le texte est joint à la présente délibération.